

RECUEIL GÉNÉRAL
DES
ANCIENNES LOIS FRANÇAISES,

DEPUIS L'AN 420, JUSQU'À LA RÉVOLUTION DE 1789;

PAR MM.

ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris;
ARMET, avocat à la Cour royale.

• Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours de
• Parlement, et semblablement es Auditoires de nos Baillis et Sé-
• néchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune
• difficulté y survient, on ait promptement recours à icelles. »
(Art. 79 de l'Ordonn. de Louis XII, mars 1498, 1^{re} de Blois.)

TOME XII.

1514. — 1546.

PARIS,

BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR, QUAI DES AUGUSTINS, N° 55.
VERDIÈRE, LIBRAIRE, QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1828.

certification des officiers de ladite ville, comme lesdits draps et ouvrages auront esté faits en icelle, sur peine aussi de confiscation d'iceux draps et ouvrages.

(14) Et afin qu'aucuns marchands ne puissent en ce commettre abus, sous couleur des draps d'or, d'argent et de soye, qu'ils ont de présent en leurs maisons et boutiques, nous avons d'abord ordonné et ordonnons qu'en chacune ville de nosdits royaume, pays et seigneuries, tous merciers, marchands et autres ayant desdits draps, tant entiers qu'entamez, les feront dedans quinze jours après la publication de ces présentes, marquer d'une marque apparente et notable, par nos officiers ordinaires des lieux, qui en feront registre, et au défaut de ce faire dedans ledit temps, nous les avons ainsi que dessus est dit, dès à présent comme pour lors, déclarez et déclarons à nous confisquez.

(15) Afin aussi que nostre présente ordonnance puisse mieux estre observée, et les transgresseurs d'icelle venir à cognoissance, pour en estre faicte justice.

Nous avons ordonné et ordonnons que ceux qui premier dénonceront et révéleront lesdites transgressions, auront et leur sera baillé et délivré la quarte partie de tout ce que nous adviendra, par le moyen de leur dénonciation et révélation, sans fraude.

Enjoignant par nous à tous juges qui procéderont au fait et jugement desdites transgressions, de leur adjuger ladite quarte partie, et icelle leur faire délivrer par leurs simples quittances, sans en attendre aucune autre ordonnance ne mandement de nous, fors cesdites présentes, avec un dicton de la sentence du juge qui aura fait ladite adjudication et quittance au profit du dénonciateur ou dénonciateurs d'icelle quarte partie.

Si donnons, etc.

N° 312. — *Édit défendant, sous peine de confiscation, le transport de l'or, de l'argent et autres marchandises par chemins obliques, et permettant à toute personne de prendre et arrêter les courriers et messagers conducteurs desdites marchandises avec attribution du quart des amendes aux dénonciateurs.*

Saint-Prix, 16 octobre 1540. (Fontanon, II, 433.)

FRANÇOIS, etc. Comme par nos anciennes ordonnances il soit prohibé et défendu à tous marchans, de passer ou faire passer denrées et marchandises par chemins obliques, faux passages,

et chemins détournés, estans sur les limites et frontières de nostre royaume, sans passer par bonnes villes esdictes frontières, et sans préalablement acquitter le droict d'imposition foraine, et autres droicts à nous deuz, pour raison dudit transport : néantmoins nous aurions esté advertis, qu'en contrevenant directement à nosdites ordonnances, plusieurs, tant de noz sujets qu'autres, trafiquans en nostre royaume, et mesmement messagers, courriers et autres gens incognus et de mauvaise volonté, pour nous frauder dudit droit d'imposition et autres noz droits, pour plus facilement transporter et conduire lesdites denrées et marchandises, or, argent, billon, draps de soye, espiceries et autres marchandises, dont l'entrée et l'issuë de nostre royaume est défenduë par nosdites ordonnances, auroyent passé et passent journellement par lesdits chemins obliques, et faux passages détournés, tellement que nosdits droits en sont grandement diminuez, et nosdites ordonnances non entretenues et gardées, au grand préjudice et dommage de la chose publique, et plus seroit, si par nous n'y estoit donné ordre et provision.

Parquoy nous ces choses considérées désirans l'entretènement de nosdites ordonnances, et pourvoir à ce, sçavoir faisons que pour obvier ausdits abus, fraudes et malices tant desdits marchans, courriers, messagers qu'autres gens, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, regnicoles, ou forains, de nostre certaine science, pleine puissance et autorité royal.

(1) Avons prohibé et défendu, prohibons et défendons, que d'oresnavant ne sera loisible ausdits marchans, messagers, courriers, gens incognus et autres personnages, de quelque qualité ou condition qu'ils soyent, passer par lesdits chemins obliques, et faux passages détournés, soit par eau, ou par terre esdites limites et frontières de nostre royaume, ains passeront par les bonnes villes desdites limites et frontières et grands chemins d'icelles, sur peine de confiscation des marchandises, or, argent, charrettes, mulets et autres voitures, dont ils seront trouvez saisis et chargez, que nous avons dès à présent comme pour lors déclarez, et déclarons confisquez. Et quant aux courriers, messagers et autres non conduisans marchandises, sur peine de confiscation de corps et de biens.

(2) Et pour mieux faire entretenir et garder nostre présente ordonnance, nous avons permis et permettons à nos subjects, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, de prendre et arrester lesdits marchans courriers, messagers et autres gens qui seront

trouvez passans par lesdits chemins obliques et faux passages, eux et leurs marchandises et équipages, et les mener incontinent respectivement à noz officiers qu'il appartiendra, pour procéder à la déclaration desdites peines.

Dont nous en avons donné et donnons par ces présentes la quarte partie aux accusateurs, dénonciateurs, ou qui auront fait ladite prise que nous leur voulons estre baillée et délivrée par les receveurs de nostre domaine, qui auront lesdites confiscations et amendes, incontinent après les sentences données, et prononcées, sous la simple quittance desdits accusateurs et dénonciateurs, ou qui auront fait ladite prise : sans ce qu'il soit besoin avoir et obtenir de nous autre acquit, sinon par le vidimus de ces présentes et dicton des sentences des juges qui auront donné lesdites sentences.

Et outre voulons et ordonnons que lesdits faux passages, obliques et destournez soyent d'oresnavant rompus tant par terre que sur les eaux et rivières de nostredit royaume, en sorte qu'il n'y ait plus aucune voye ou chemin pour y passer en aucune manière que ce soit.

Si donnons en maudement, etc.

N° 313. — ÉDIT qui fixe le prix des vivres et fournitures des hôteliers (1).

Saint-Prix, 17 octobre 1540. (Fontanon, I, 931.)

N° 314. — DÉCLARATION relative à la confiscation prononcée contre les criminels de lèse-majesté (2).

Fontainebleau, 13 novembre 1540. (Vol. M, f° 247.)

(1) V. à leur date les édits des 21 novembre 1519, et 1^{er} juin 1532.

Celui-ci se borne à porter des peines plus sévères, et à défendre aux hôteliers de quitter et abandonner leurs anberges et hôtelleries par la crainte de ces peines.

(2) V. l'édit du 10 août 1539.